
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0275/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 août 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA;
Monsieur Issoufou YELEMOU;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de TTC SARL enregistré le 04 août 2025 contre l'avis de demande de prix n°2025-17/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale et la réhabilitation des écoles Karpala dans l'arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

TTC SARL, numéro IFU 00052075 T, représentée par messieurs Tasséré BOUGOUMA et W. Y Gaël Sévérin PIKBOUGOUM, requérant ;

Et

la Commune de Ouagadougou, représentée par messieurs Ignace OUEDRAOGO et W. Jean Paul SAWADOGO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouagadougou a lancé l'avis de demande de prix n°2025-17/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale et la réhabilitation des écoles Karpala dans l'arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou ;

le demandeur conteste cet avis de demande de prix en soutenant que, suite à la décision n°2024-L0394/ARCOP/ORD du 07 octobre 2024, l'ORD infirmait les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement 11 de Ouagadougou (lot 2) ;

que cette décision invitait la CCAM à procéder à l'authentification d'un document et les résultats de cette vérification devraient être transmis à l'ARCOP ; que, cependant, après avoir procédé à la vérification auprès de son fournisseur qui a confirmé l'authenticité du document, la CCAM a décidé de passer sous silence les instructions de la décision pour ne plus réserver une suite au dossier ;

que ce fut avec grand étonnement qu'il a constaté que l'autorité contractante a relancé l'avis d'appel à concurrence dans la revue n°4195 du jeudi 31/07/2025, les travaux pour l'exercice 2025 sans qu'une notification lui soit faite malgré ses relances ;

qu'il rappelle que les décisions de l'ORD sont exécutoires et il est important de considérer que de tels comportements portent atteinte à l'autorité de l'ORD et méritent une réponse appropriée ;

il sollicite donc de l'ORD une annulation de cet avis de demande de prix afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de demande de prix n°2025-17/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale et la réhabilitation des écoles Karpala dans l'arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans la revue des marchés publics n°4195 du jeudi 31 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 6 août 2025, en raison du jour férié du mardi 5 août 2025 ; que TTC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 4 août 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que décision n°2024-L0394/ARCOP/ORD du 07 octobre 2024, l'ORD infirmait les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement 11 de Ouagadougou (lot 2) ;

considérant qu'un nouvel avis a été publié pour la mise en œuvre d'une nouvelle procédure pour la réalisation des mêmes travaux ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la republication dans la revue du 31 juillet 2025 de la procédure portant sur les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement n°11 résulte d'une erreur ; qu'un communiqué en date du 1er août 2025 portant annulation du lot 01 relatif travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement n°11 a été fait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte des informations communiquées par l'Autorité contractante en ce qui concerne l'annulation du nouvel avis publié par erreur ; qu'en tout état de cause, il y a lieu - d'ordonner à la CAM la mise en œuvre diligente de la décision n°2024-L0394/ARCOP/ORD du 07 octobre 2024 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TTC SARL est recevable ;**
- **que la plainte de TTC SARL est fondée ; que l'autorité contractante a reconnu que la republication dans la revue du 31 juillet 2025 de la procédure portant sur les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement n°11 résulte d'une erreur ;**
- **que l'ORD prend acte du communiqué en date du 1er août 2025 portant annulation du lot 01 relatif aux travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement n°11 ;**
- **d'ordonner à la CAM la mise en œuvre diligente de la décision n°2024-L0394/ARCOP/ORD du 7 octobre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 7 août 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO